

Statuts de l'association

"Anciens de la fanfare du collège St-Michel" de Fribourg

Art.1 Nom et Siège

Sous le nom «Anciens de la fanfare du collège St-Michel», ci-après l'AFCS, est créée une association au sens des articles 60 et suivants du code civil Suisse, à but non lucratif.

Son siège est à Cressier, sa durée illimitée.

Art.2 Buts

L'AFCS a pour but de créer, développer et maintenir les liens entre les anciens membres de la fanfare du collège.

L'AFCS se réunit au minimum deux fois par année lors de la St-Nicolas et de l'assemblée générale.

Art.3 Membres Actifs

a) *Admission*

1. L'AFCS se constitue d'un groupe d'anciens membres de la fanfare du collège St-Michel.
2. Peuvent devenir membres actifs de l'AFCS toute personne motivée et intéressée par l'amitié et la fête.
3. La demande d'admission doit être adressée au Comité qui la transmet à l'assemblée générale.
4. L'Assemblée générale se réserve le droit d'accepter ou non une adhésion.
5. Le membre candidat a une admission doit jouer ou chanter le morceau "Concorde" lors de l'assemblée.

b) *Droits et devoirs*

Chaque membre actif ayant payé ses cotisations a le droit:

- de prendre part aux élections et votations de l'Assemblée générale
- d'adresser des requêtes aux organes compétents
- de présenter des propositions à l'intention du Comité
- d'être candidat lors d'élections.

Chaque membre actif se doit:

- de respecter la charte de l'AFCS

- de participer à l'assemblée générale
- de payer sa cotisation liée à sa qualité de membre
- de participer à la vie et aux activités de l'AFCS.

C) *Démission*

1. La qualité de membre actif se perd par la démission adressée au Comité moyennant ou par le non paiement de la cotisation.
2. L'Assemblée générale en prend acte.

d) *Exclusion*

1. L'exclusion d'un membre actif peut être décidée, pour des motifs graves, par l'Assemblée générale. L'exclusion n'a pas besoin d'être motivée par écrit.
2. L'exclusion entraîne la perte de la qualité de membre actif.
3. Le Comité peut proposer à l'Assemblée générale l'exclusion d'un membre.

Art.4 Membres d'honneur

Toute personne particulièrement méritante peut être nommée membre d'honneur par l'assemblée générale sur proposition du comité.

Les membres dont le fils ou la fille sont admise au sein de l'AFCS sont automatiquement nommés membre d'honneur.

II. Organes

Art.5 Les organes de l'Association sont:

1. L'Assemblée générale
2. Le Comité
3. Les Vérificateurs des comptes

A. *L'Assemblée Générale*

Art.6 Rôle et composition

1. L'Assemblée Générale est l'organe suprême de l'Association.
2. Elle se compose de tous les membres actifs de l'AFCS.

Art.7 Compétences

L'Assemblée générale a les compétences suivantes:

1. Prendre connaissance des rapports annuels du comité.
2. Elire les membres de l'association selon l'art. 8/2.
3. Elire les membres du Comité.
4. Elire le président.
5. Elire les vérificateurs des comptes.
6. Fixer le montant de la cotisation annuelle.
7. Approuver les comptes annuels et donner décharge aux membres du Comité.
8. Nommer les membres d'honneur sur proposition du Comité.
9. Prononcer l'exclusion d'un membre, sur proposition du Comité.
10. Adopter les statuts et décider de leur révision.

Art.8 Décisions

1. Les décisions sur les affaires courantes sont prises à la majorité simple des membres présents à l'Assemblée convoquée par le Comité.
2. Les décisions portant sur des questions essentielles ou sur le remaniement des statuts de l'Association sont prises à la majorité des 2/3 des membres présents.
3. Chaque membre dispose d'une voix.
4. Le vote a lieu à main levée, à moins que le quart des membres présents à l'Assemblée générale ne décide de la votation au bulletin secret.
5. Le vote par correspondance n'est pas admis.

Art.9 Convocation de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale est convoquée par le Comité au moins une fois l'an moyennant.

B. Le Comité

Art.10 Rôle et composition

1. Le Comité est l'organe responsable de la gestion de l'Association devant l'Assemblée générale.
2. Le Comité se compose de cinq personnes au minimum. Il se constitue lui-même à l'exception du président qui est élu par l'assemblée.

Le comité comprend les fonctions suivantes :

- a) président
- b) vice-président
- c) caissier
- d) secrétaire
- e) responsable des events

3. Lors d'un vote à égalité et si le comité est constitué d'un nombre pair, la voix du président compte double.

Art.11 Mandat

1. Le mandat des membres du Comité est de 3 ans, renouvelable.
2. Un membre du Comité peut être exclu par les membres du Comité si son comportement et ses engagements nuisent gravement à l'activité du Comité et aux intérêts de l'Association.

Art.12 Convocation et mode de décision

1. Le Comité se réunit au moins 3 fois par année.
2. L'ordre du jour est établi par le Président.
3. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.
4. La responsabilité du Comité est engagée par la signature collective de deux de ses membres.

Art.13 Compétences

Le Comité a les compétences suivantes:

1. Traiter les requêtes de ses membres.
2. convoquer l'Assemblée ordinaire.
3. Assurer la rédaction et la distribution des procès verbaux de l'Assemblée.
4. Gérer les ressources de l'Association.
5. Exécuter les décisions de l'Assemblée.

6. Prendre toutes les décisions qui n'incombent pas à un autre organe en vertu des statuts.

C. Les Vérificateurs de comptes

Art.14 Désignation

Ils sont désignés au nombre de deux par l'Assemblée générale parmi les membres.

Art.15 Mandat

Le mandat des vérificateurs de comptes est d'une durée d'un an. Il est renouvelable.

Art. 16 Compétences

Les vérificateurs de comptes ont les compétences suivantes:

1. Ils examinent les comptes annuels et font un rapport à ses membres et à l'Assemblée générale.
2. Ils peuvent demander au caissier et au Comité toutes les pièces utiles à l'exécution de leur mandat
3. Ils prennent position, dans un rapport écrit, sur la tenue des comptes et sur la décharge à donner au caissier et aux membres du Comité.

III. Finances

Art.17 Cotisations et autres ressources

1. Chaque membre actif verse à l'Association une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée. La période de validité d'une cotisation est l'année civile.

Le montant initial de la cotisation est fixé à CHF 100.00.

2. Le versement de la cotisation donne le droit de participer aux décisions de l'Assemblée.

3. De plus, font partie des ressources de l'Association les dons reçus, les produits de manifestations, d'activités spécifiques, etc.

Art.18 Comptes

La tenue des comptes est placée sous la responsabilité du caissier.

IV. Dissolution et attribution des biens

Art.19 Dissolution

La dissolution de l'Association ne peut être décidée que par l'Assemblée générale et en application de l'art. 8/2 des présents statuts.

Art.20 Attributions des biens

L'Assemblée qui décide de la dissolution de l'Association, décide de l'attribution des biens restant à l'Association après règlement de ses dettes.

V. Dispositions finales

Art. 21 Modification des statuts

Toute révision des présents statuts doit être approuvée selon l'art. 8/2 des présents statuts.

Art. 22 Adoption des statuts et entrée en vigueur

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée constitutive du 29 juin 2019 à Cressier.

Le président:

Le secrétaire:

Darius Marti

Stéphane Renz